

MÉMOIRES

de la

Société pour l'Histoire du Droit
et des Institutions des anciens pays
bourguignons, comtois et romands

Volume 58
2001



Les enfants dans les monastères du Moyen Âge

Franz NEISKE

GUILLAUME, chevalier du château de Montboissier en Auvergne, faisait don vers la fin du XI^e siècle au monastère de Sauxillanges de certains de ses biens, sous la condition que les moines reçoivent son neveu, le petit enfant Pierre, pour l'élever, le nourrir, l'éduquer et, plus tard, l'admettre parmi eux comme moine¹. L'histoire de ce petit Pierre est l'un de ces nombreux exemples, pour le Moyen Âge, d'enfants reçus dans un monastère. Le destin de ces enfants était de mener une existence très ferme et déterminée. Il s'agissait de passer une vie religieuse à partir de la plus petite enfance, quand les parents donnaient leur enfant au monastère. La conséquence était pour celui-ci d'être élevé au sein d'une communauté monastique, de recevoir une formation exceptionnelle, et en général d'être voué dès le début à une destinée pieuse. Ce modèle typiquement médiéval a, ces dernières années, suscité l'intérêt de beaucoup de chercheurs parce qu'il implique maintes questions, historiques et juridiques, religieuses et sociales, psychologiques et pédagogiques. Au moyen âge on appelait cet usage, de donner les enfants à un monastère, une « oblatio »².

1. *Pro hoc autem recipiunt infantulum nepotem meum nomine Petrus, ut aleant et nutritant et litteris eum erudiant, et, cum tempus fuerit, eum in monasterio recipiant monachum*, cf. *Cartulaire de Sauxillanges*, éd. par HENRY DONIOL, Clermont-Ferrand-Paris, 1864, n° 633, p. 463.

2. P. A. QUINN, *Better Than the Sons of Kings: Boys and Monks in the Early Middle Ages* (Studies in History and Culture 2) New York-Bern, 1989; M. LAHAYE-GEUSEN, *Das Opfer der Kinder. Ein Beitrag zur Liturgie- und Sozialgeschichte des Mönchtums im Hohen Mittelalter* (Münsteraner Theologische Abhandlungen 13) Altenberge, 1991; J. DORAN, « Oblation or Obligation. A Canonical Ambiguity », dans *The Church and Childhood* (Studies in Church History 31) éd., par DIANA WOOD, Oxford, 1994, p. 127-142; J. WEITZEL, « Oblatio puerorum: Der Konflikt zwischen väterlicher Gewalt und Selbstbestimmung im Lichte eines Instituts des mittelalterlichen Kirchenrechts », dans *Vom mittelalterlichen Recht zur neuzeitlichen Rechtswissenschaft: Bedingungen, Wege und Probleme der europäischen Rechtsgeschichte*, éd. par N. BRIESKORN et

Le mot, provenant du verbe latin *offere*, signifie « offrir », c'est-à-dire « offrande ». L'expression *oblatio* fut utilisée à travers le moyen âge surtout pour signifier le sacrifice de la messe³. L'« oblat » est donc quelqu'un qui est offert ou qui s'offre. On distingue deux sortes d'oblations, celle des enfants et celle des adultes⁴.

Avant d'étudier les enfants oblates, un petit mot sur l'oblation des adultes illustrée par un exemple bourguignon. Tout en abandonnant leurs biens, les oblates adultes reçoivent du monastère leur subsistance sans se convertir au monachisme — donc une espèce des Tiers-Ordres⁵. Normalement ils continuent à rester domiciliés au-dehors. Il y a aussi des bienfaiteurs qui se réservent de venir de temps en temps au monastère, comme ce fut le cas pour le célèbre Claus Sluter, qui « recevait, en récompense des services qu'il avait rendus au monastère » de Saint Étienne de Dijon « une chambre située près du réfectoire » y compris la pension complète avec « chaque jour, une pinte et demi de vin, mesure de Dijon »⁶.

L'oblation des enfants au moyen âge — soit des fils, soit des filles — débouche sur un plus vaste champ de problèmes. Si l'on s'attache à l'histoire de l'enfance à travers les époques, on retrouve à plusieurs reprises les sujets de l'infanticide et de l'abandon. Dans beaucoup de civilisations, tous les deux ont revêtu une signification religieuse⁷. Je ne cite ici que le sacrifice d'Isaac offert par son père Abraham. Les anthropologues le prennent aujourd'hui

al. (Rechts- und Sozialwissenschaftliche Veröffentlichungen der Görres-Gesellschaft, Neue Folge 72) Paderborn, 1994, p. 59-74; MAYKE DE JONG, *In Samuel's Image. Child Oblation in the Early Medieval West*, Leiden, 1996; I. COCHELIN, *Enfants, jeunes et vieux au monastère : la perception du cycle de vie dans les sources clunisiennes (909-1156)* (Dissertation Université de Montréal 1996), Michigan, 2000.

3. J. A. JUNGMANN, « Oblatio und sacrificium in der Geschichte des Eucharistieverständnisses », dans *Zeitschrift für katholische Theologie* 92, 1970, p. 342-350.

4. J. MARCHAL, *Le « Droit d'oblat »*. *Essai sur une variété de pensionnés monastiques* (Archives de la France monastique 49) Ligugé - Paris, 1955, p. 1. Cf. l'article très détaillé « Oblato » dans : *Dizionario degli istituti di perfezione* 6, 1980, col. 654-676.

5. U. BERLIÈRE, « Les oblates de Saint Benoît au moyen âge », dans *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktinerordens und seiner Zweige*, 3, 1886/87, p. 55-61, 107-111, 156-160, 209-220, 249-255, cf. surtout p. 251 : La troisième classe d'oblates.

6. A. KLEINCLAUSZ, *Claus Sluter et la Sculpture Bourguignonne au XV^e siècle* (Les maîtres de l'art) Paris, 1905, p. 52; MARCHAL, cf. note 4, p. 13, note 6.

7. LAHAYE-GEUSEN, cf. note 2, p. 16; LLOYD DE MAUSE, « Evolution der Kindheit », dans *Hört ihr die Kinder weinen. Eine psychogenetische Geschichte der Kindheit*, éd. par LLOYD DE MAUSE, Frankfurt/Main, 1989 (= *The History of Childhood*, New York, 1974) p. 12-111, p. 48; J. CHARPENTIER, *Le droit de l'enfance abandonnée*, Paris, 1967; J. E. BOSWELL, « Expositio and Oblatio : The Abandonment of Children and the Ancient and Medieval Family », dans *American Historical Review* 89, 1984, p. 10-33; J. E. BOSWELL, *The Kindness of Strangers. The Abandonment of Children in Western Europe from Late Antiquity to the Renaissance*, New-York, 1988 (Trad. française : *Au bon coeur des inconnus. Les enfants abandonnés*, Paris, 1993).

comme exemple de l'abolition de l'homicide⁸. Nous allons voir comment le sacrifice d'un enfant a été, pour ainsi dire, amalgamé au moyen âge avec l'oblation. D'autre part ce fut l'Église en la personne de l'archevêque de Milan, qui, au IX^e siècle, établit le premier asile pour les enfants abandonnés⁹. Et ce fut l'archevêque Théodor de Canterbury (+ 690), un grand érudit de l'époque, qui avait essayé, d'interdire la vente des enfants comme esclaves, du moins avant l'âge de sept ans¹⁰.

Nous observons ici deux principes différents qui constituent l'idée de l'oblation des enfants : d'un côté le droit du père qui, en vertu de sa *patria potestas*, pouvait disposer d'après le droit romain, presque sans limites de la destinée de ses enfants et, d'autre part, la valeur inestimable que la Bible et les Pères de l'Église ont attribuée aux enfants comme symbole d'une vertu parfaite — il suffit de rappeler l'étymologie d'Isidore de Séville : « On appelle l'enfant *puer* à cause de sa pureté »¹¹.

Regardons de plus près quelques exemples de ces deux principes. En Égypte, au VI^e siècle un père faisait calculer la valeur de son petit fils comme un esclave et offrait cette somme d'argent à l'abbé d'un monastère pour éviter l'oblation du garçon au monastère¹² ; dans la même région on était encore au VIII^e siècle d'avis qu'il soit permis de donner son enfant au monastère pour qu'il y travaille comme « un esclave acheté avec de l'argent »¹³. Jean Chrysostome, en revanche, recommandait aux parents d'abandonner leurs enfants pour qu'ils soient éduqués dans les bonnes moeurs¹⁴, et Ambroise

8. DE MAUSE, cf. note 7, p. 45-50 ; LAHAYE-GEUSEN, cf. note 2, p. 15-17.

9. Cf. U. LINDGREN, Waisenhaus, dans *Lexikon des Mittelalters* 8, 1997, col. 1934-1936.

10. P. WILLEM FINSTERWALDER, *Die Canones Theodori Cantuarensis und ihre Überlieferungsformen*, Weimar, 1929, p. 331 (c. XIII, 1) ; T. CHARLES-EDWARDS, « The Penitential of Theodore and the *Judicia Theodori* », dans *Archbishop Theodore. Commemorative studies on his life and influence*, éd. par M. LAPIDGE (Cambridge studies in Anglo-Saxon England 11) Cambridge, 1995, p. 141-174.

11. *Isidori Hispanensis Episcopi etymologiarum sive originum libri XX*, recognovit brevique adnotatione critica instruxit WALLACE MARTIN LINDSAY (Scriptorum classicorum bibliotheca Oxoniensis) Oxford, 1911, réimp. 1971, 2, lib. XI, c. II, 10 : *Puer a puritate vocatus, quia purus est*. Cf. P. RICHÉ, « L'enfant dans la société monastique au XII^e siècle », dans *Pierre Abélard et Pierre le Vénérable. Les courants philosophiques, littéraires et artistiques en occident au milieu du XII^e siècle*, éd. par R. LOUIS, J. JOLIVET et J. CHÂTIILLON (Abbaye de Cluny, 2 au 9 juillet 1972. Actes et mémoires des colloques internationaux du Centre National de la Recherche Scientifique 546), Paris, 1975, p. 689-701, p. 696.

12. A. STEINWENTER, « Zu den koptischen Kinderoblationen », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung* 12, 1922, p. 385.

13. A. STEINWENTER, « *Corpus Iuris* », dans *Realenzyklopädie für Antike und Christentum* 3, 1957, col. 453-463, col. 458.

14. J. CHRYSOSTOME, *Adversus oppugnatores vitae monasticae libri III*, lib. III, c. 11, dans MIGNE, *Patrologia graeca* 47, col. 319-386, lib. III, c. 18, col. 379-381 ; DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2) p. 17.

ajoute qu'une fille, consacrée à Dieu, pourrait aider ses parents à obtenir le salut de leur âme¹⁵. Il s'agit donc premièrement du pouvoir du père et d'un sacrifice à son profit. Cette intention a été énoncé régulièrement *expressis verbis* dans les actes d'oblation : Nous donnons un de nos fils au monastère pour le salut de nos âmes¹⁶. Ainsi l'oblation se présente d'un côté comme sacrifice des parents, comparé souvent avec le sacrifice (holocauste) de Isaac dans l'Ancien Testament et par conséquence, nommé dans les sources médiévales « *holocaustum* »¹⁷ et repris particulièrement par Hrabanus Maurus dans son *Liber de oblatione puerorum*¹⁸ ; d'autre part les parents étaient convaincus de recevoir par cette action un certain contredon. En outre, l'oblation des jeunes fils au monastère voisin pouvait renforcer les liens entre la famille de l'enfant et le couvent des moines, soit au niveau spirituel soit au niveau personnel¹⁹.

L'histoire des enfants au moyen âge, en tant que histoire écrite²⁰, c'est d'abord l'histoire des oblats, car c'est là que nous trouvons une tradition textuelle très riche, soit des chartes de donation, soit des coutumes de la vie quotidienne au monastère, soit finalement des témoignages personnels rapportés par les oblats qui assez souvent devenaient plus tard de grands savants, des poètes ou des chroniqueurs. Il n'est pas possible de trancher dans cet article tous les aspects du sujet. On se bornera donc à présenter un choix très réduit des thèmes en envisageant les questions suivantes : Quelle était la base juridique de l'oblation ? Comment vivaient les enfants au monastère ? Est-ce qu'on respectait les exigences infantiles, comme le développement affectif ou physique de l'enfant ?

15. A. LUMPE, H. KARPP, « Eltern », dans *Realencyklopädie für Antike und Christentum* 4, 1959, col. 1190-1219, col. 1211.

16. ... *donum feci de filio meo ... pro redemptione animae meae*, dans : *Cartulaire de Sauxillanges*, cf. note 1, n° 679, p. 492. Cf. d'autres exemples donnés par : J. ORLANDIS, « Notas sobre la « oblatio puerorum » en los siglos XI y XII », dans : *Anuario de Historia del Derecho Español* 31, 1961 p. 163-173, p. 168, note 11.

17. Ioannis de Forda super extremam partem Cantici canticorum sermones CXX éd. par EDMUND MIKKERS et HILARIUS COSTELLO (Corpus christianorum. Continuatio mediaevalis 18) Turnhout, 1970, sermo 89, p. 608: *et ab infantia consecratus et a pueritia oblatus est in holocaustum*.

18. Hrabanus Maurus, *Liber de oblatione puerorum*, dans MIGNE, *Patrologia latina* 107, col. 419-440, col. 423, 426, 438.

19. JANET L. NELSON, « Parents, Children, and the Church in the Earlier Middle Ages », dans *The Church and Childhood*, éd. par DIANA WOOD, Oxford, 1994, p. 81-114, p. 110s. ; DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2) p. 213s.

20. Pour un compte rendu des travaux qui englobent aussi l'archéologie et l'iconographie cf. P. RICHÉ, D. ALEXANDRE-BIDON, « L'enfant au moyen âge : état de la question », dans *La petite enfance dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XVI^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1994, études réunies par R. FOSSION, Toulouse, 1997*, p. 7-29.

Le fameux « *Liber vitae* » de Brescia en Italie du nord, récemment réédité dans la collection des *Monumenta Germaniae historica*, contient une longue liste de noms de filles, intitulée : « Notice sur la tradition de moniales au monastère ». Au début de la liste nous lisons : « L'empereur Lothaire donna sa fille Gisla suivant l'ordre de la règle »²¹. Qu'elle était cette prescription suivant laquelle on donnait, au IX^e siècle, des petites filles aux monastères ?

Le droit et la forme de l'oblation ont été décrit *in extenso* par saint Benoît au début du VI^e siècle. Celui-ci, formé par le monde romain de son époque, ne voyait aucun problème à laisser les parents décider seuls de l'avenir de leurs enfants. Aux premiers siècles du monachisme, après une longue tradition de donner pour des raisons différentes des petits enfants au monastère²², c'était saint Benoît qui proposait dans sa Règle la possibilité de recevoir les enfants, sous certaines conditions juridiques, comme membre de la communauté.

Le chapitre LIX de la Règle de saint Benoît nous fournit toutes les prescriptions concernant l'oblation :

1. Il peut arriver qu'un notable offre son fils à Dieu en le donnant au monastère. Quand c'est un enfant très jeune, ses parents écrivent la promesse à sa place ...
2. Ils enveloppent tout ensemble, dans la nappe de l'autel : la promesse écrite et la main de l'enfant avec l'offrande du pain et du vin. C'est ainsi qu'ils offrent leur enfant à Dieu.
3. Pour les biens que les parents possèdent, dans la promesse écrite, ils font le serment de ne jamais donner quelque chose à l'enfant. Ils promettent aussi de ne jamais lui fournir l'occasion de posséder quelque chose plus tard : que cela vienne d'eux-mêmes, ou d'une personne nommée par eux, ou de n'importe quelle autre façon.
4. Ou bien, si les parents ne veulent pas faire cela, et s'ils veulent offrir une aumône au monastère pour obtenir de Dieu une récompense.
5. Ils donnent, par écrit, au monastère les biens qu'ils veulent offrir. Mais, pendant leur vie, ils peuvent garder pour eux l'usage de ces biens, s'ils le veulent.

21. *Der Memorial- und Liturgiecodex von San Salvatore / Santa Giulia in Brescia*, éd. par DIETER GEUENICH et A. ANGENENDT (*Monumenta Germaniae Historica, Libri memoriales et Necrologia*, NS 4) Hannover, 2000, f. 42r - 42v, p. 182.

22. On retrouve beaucoup d'exemples d'oblations des enfants déjà au début du monachisme chrétien, cf. JOHANNES NEPOMUK SEIDL, *Die Gott-Verlobung von Kindern in Mönchs- und Nonnen-Klöstern, oder « De pueris oblatis », eine kirchenrechts-geschichtliche Untersuchung*, Passau, 1871, p. 5-11 ; P. HOFMEISTER, « Die Klaustral-Oblaten », dans *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktinerordens und seiner Zweige*, 72, 1961, p. 5-45, p. 6s. ; DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2) p. 18-23.

6. Ainsi, on ferme tous les chemins, et l'enfant n'a plus à attendre aucun bien pour lui ...
7. Et ceux qui n'ont rien du tout écrivent seulement la promesse et ils offrent l'enfant avec l'offrande du pain et du vin, devant des témoins²³.

L'oblation elle-même se déroulait toujours avec l'offrande de la messe, donc le Saint-Sacrifice²⁴. « Par là, cet acte prend toute sa valeur symbolique et mystique. Considéré comme moine, l'enfant est astreint aux devoirs monastiques, notamment ceux de chasteté, de pauvreté, et d'obéissance »²⁵. Dom de Vogüé a, dans son commentaire de la Règle, insisté sur le sacrifice en disant « En vérité, l'enfant est offert passivement, comme le pain et le vin. On le traite non en personne, mais en chose »²⁶. Le caractère juridique de l'oblation s'exprime très clairement dans les textes de la *petitio*, tels qu'ils sont conservés à partir de l'époque carolingienne dans les travaux de Smaragd de Saint-Mihiel ou dans les coutumes de différents monastères²⁷. Un premier résultat précis de cette pratique sont les listes des professions, transmises par exemple au monastère de Saint-Gall au VIII^e siècle en forme d'un catalogue des noms (comme à Brescia) ou encore mieux à Saint-Rémi de Reims dont les *petitiones* subsistent encore sous leur forme complète²⁸.

En étudiant les problèmes juridiques autour de l'oblation à travers le moyen âge on observe un processus qui mérite d'être étudié plus largement. Il s'agit d'un principe de droit, dans lequel l'oblation des enfants joue un rôle complémentaire, mais qui concerne les différentes possibilités prévues par le droit romain, de proclamer légitimes des enfants naturels²⁹. Précisée

23. ADALBERT DE VOGÜÉ, *La Règle de Saint-Benoît*, vol. 2 (Sources chrétiennes 182) Paris, 1972, c. 59, p. 633-635.

24. HOFMEISTER (cf. note 22) p. 39 ; DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2), p. 170-176.

25. MARCHAL (cf. note 4), p. 2.

26. DE VOGÜÉ, *Règle* (cf. note 23) vol. 6 (Sources chrétiennes 186) Paris, 1971, p. 1356 ; J. WOLLASCH, « Das Mönchsgelübde als Opfer », dans *Frühmittelalterliche Studien* 18, 1984, p. 529-545, p. 533 ; cf. LAHAYE-GEUSEN, cf. note 2, p. 21 ; DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2), p. 170-176.

27. Il suffit de donner un seul exemple, celui des coutumes de Cluny, écrites vers la fin du XI^e siècle : *Antiquiores Consuetudines Cluniacensis Monasterii Collectore S. Udalrico Monacho Benedictino*, éd. par L. D'ACHÉRY, *Spicilegium sive Collectio veterum aliquot Scriptorum qui in Galliae Bibliothecis delituerant 1*, Paris, 1723, p. 641-703, III, c. 8, p. 687 : *Ego frater N. offero Deo & sanctis ejus Apostolis Petro & Paulo hunc puerum nomine N. vice parentum ejus cum oblatione in manu atque petitione, Altaris palla manu ejus involuta, ad nomen Sanctorum quorum hic Reliquiae continentur, & Domni Abbatis N. praesentis, trado coram testibus regulariter permansurum*. Cf. la collection d'autres références donnée par DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2), p. 170-176.

28. DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2), p. 170-176.

29. R. SPRANDEL, « Die Diskriminierung der unehelichen Kinder im Mittelalter », dans *Zur Sozialgeschichte der Kindheit*, éd. par J. MARTIN et A. NITSCHKE, Freiburg, 1986, p. 487-502.

en 528³⁰ par le code de Justinien, cette possibilité a connu trois formes différentes, à savoir :

- la légitimation par mariage subséquent
- la légitimation par rescrit de l'empereur et
- la légitimation par oblation à la curie³¹.

Ce droit avait été accepté en France et en Italie à partir du XII^e siècle, mais très peu observé dans les pays de droit germanique.

Ce qui nous intéresse ici c'est la mention d'une « oblation » à la Curie. Pour mieux comprendre cette loi, il faut savoir que les offices au sein d'une *curia municipalis* se sont transformés dans l'empire romain à partir du III^e siècle³² de plus en plus en charges impopulaires. Pour améliorer cette situation on avait donc édicté la loi³³, qui permettait aussi aux illégitimes de participer à l'héritage de leur père³⁴. « L'enfant légitimé était complètement assimilé à l'enfant légitime »³⁵. Mais comment pouvait-on comprendre au moyen âge « l'oblation à la curie » ? L'empereur byzantin Léon le Sage (+ 912) avait rejeté, dans ses novelles, la légitimation par oblation à la curie³⁶.

Nous constatons une autre attitude dans les pays occidentaux. Une image transmise par un manuscrit italien du XIII^e-XIV^e siècle reflète très nettement la modification médiévale de la loi³⁷. Elle montre d'une part une représentation de la légitimation par rescrit de l'empereur. D'autre part on observe la cérémonie de la légitimation par mariage subséquent, à savoir, le mariage des parents dans l'église en présence de leurs enfants couverts par un drap : le rite très connu dans les coutumes pour légitimer les enfants. Enfants nés

30. EGON CONRAD ELLRICHSHAUSEN, « Die Legitimation per oblationem curiae in Veith Stahels Traktat vom Erbrecht », dans *Mitteilungen des Oberösterreichischen Landesarchivs* 15, 1986, p. 55-77, p. 64.

31. R. GÉNESTAL, *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique* (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences religieuses 18) Paris, 1905, p. 117-121.

32. A. WEITNAUER, *Die Legitimation des außerehelichen Kindes im römischen Recht und in den Germanenrechten des Mittelalters. Historisch-rechtsvergleichende Abhandlung* (Basler Studien zur Rechtswissenschaft 14) Basel, 1940, p. 44-46. ELLRICHSHAUSEN (cf. note 30), p. 61.

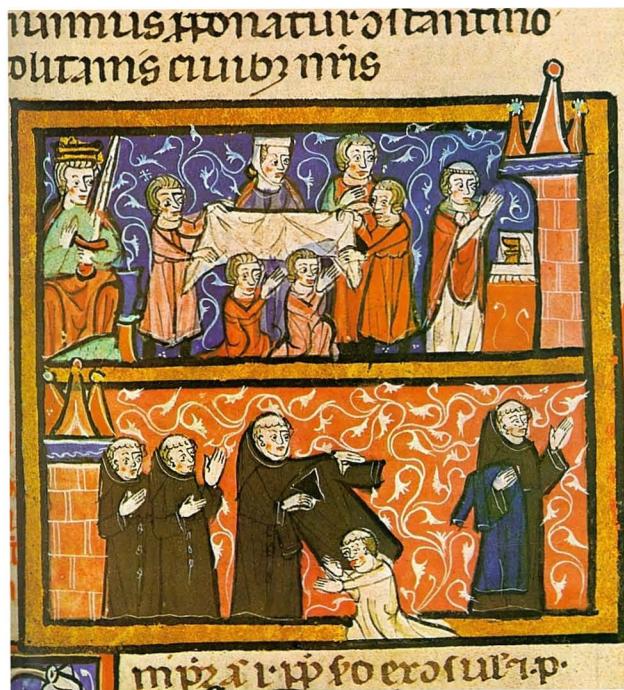
33. C. VAN DE WIEL, « La légitimation par oblation à la Curie dans le droit romain : quelques traces dans les droits canonique, civil et byzantin », dans *Revue internationale des droits de l'antiquité* ser. 3, 37, 1990, p. 447-462, p. 450s., p. 461.

34. FERDINAND KOGLER, « Beiträge zur Geschichte der Rezeption und der Symbolik der legitimatio per subsequens matrimonium », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung* 25, 1904, p. 94-171, p. 105.

35. VAN DE WIEL (cf. note 33), p. 454.

36. VAN DE WIEL (cf. note 33), p. 457.

37. Göttingen, Staats- und Universitätsbibliothek, Cod. iur. 27, f. 127v; Collatio 6, 1, Nov. 74: *Quibus modis naturales filii efficiuntur legitimi et sui supra illos modos qui superioribus constitutionibus continentur.*



avant le mariage, mis sous le poile, sont légitimes ; c'est ce rituel qui a créé l'expression des « enfants sous le manteau ». Mais la troisième scène est la plus remarquable. Elle représente la « legitimatio per oblationem monasterio »³⁸. Un livre de droit transmis à Florence explique encore au début du XIII^e siècle dans le contexte du chapitre *De patris postestate* cette possibilité de légitimer les enfants : « legitimi sunt ... quales fiunt etiam curiae dati »³⁹.

38. *Die Handschriften in Göttingen*, vol. 1, *Universitätsbibliothek. Philologie, Literärgeschichte, Philosophie, Jurisprudenz*, Berlin, 1893, réimp. Hildesheim-New-York, 1980, p. 313-315 ; GERO DOLEZALEK, *Verzeichnis der Handschriften zum römischen Recht bis 1600* vol. 1, Frankfurt/Main, 1972 ; *Deutsche Geschichte in Bildern von der Urzeit bis zur Gegenwart*, éd. par H. JANKUHN, HARTMUT BOOKMANN et WILHELM TREUE, Wiesbaden, 1981, image en couleur : Farbtafel K, p. 163, commentaire p. 596 ; *Römisches Rechtsleben im Mittelalter. Miniaturen aus den Handschriften des Corpus iuris civilis*, éd. par FRIEDRICH EBEL, ANDREAS FIJAL, GERNOT KOCHER, Heidelberg, 1988, p. 176s. (image en couleur). Commentaire général : KOGLER (cf. note 34) p. 149 ; F. KOGLER, « Nachtrag zu dem Aufsatze Beiträge zur Geschichte der Rezeption und der Symbolik der legitimatio per subsequens matrimonium », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung* 27, 1906, p. 316.

39. KOGLER (cf. note 34) p. 104 ; MAX CONRAT, *Das Florentiner Rechtsbuch*, Ein System römischen Privatrechts aus der Glossatorenzeit. Aus einer Florentiner Handschrift zum ersten Mal herausgegeben und eingeleitet, Berlin, 1882 (réimpr. Aalen, 1969), p. 48.

Cette forme de l'accommodation du droit romain dans le monde chrétien du moyen âge ne semble pas toujours avoir été acceptée par les historiens du droit. Albert Weitnauer est sûr que l'oblation à la curie n'a pas été « naturellement » prolongée⁴⁰. Pour Horst Herrmann il est « douteux » d'associer les deux formes de légitimation⁴¹. Van de Wiel fait la différence entre légitimation et dispense, « ce qui est le cas pour la légitimation par oblation à la curie » et il constate une persévérence assez floue⁴², tandis que Robert Génestal, en 1905, dans son livre sur la « légitimation des enfants naturels » était plus ouvert à l'idée d'une application médiévale de la légitimation *per oblationem curiae*. Son premier plaidoyer est encore hésitant : « Il y a en réalité peu de rapport entre ce moyen imaginé par Théodore et Valentinien pour repeupler les curies désertes, et notre légitimation par la profession religieuse : mais, au moins dans les mots, on peut faire un rapprochement en parlant d'*oblatio monasterio, oblatio Deo*, etc. »⁴³. Il me semble plus facile de comprendre l'affinité des deux formes de légitimation en tenant compte du sens spirituel de la profession monastique. Celle-ci était toujours prise comme un deuxième baptême qui pouvait pardonner l'homme de tous ses péchés commis antérieurement⁴⁴. La puissance spécifique du « baptême monastique »⁴⁵ a développé dans le droit canonique la règle : *ingressus monasterii tollit irregularitatem*, ce qui a conduit Génestal à ce résumé : « Telles sont, non pas les bases historiques de notre légitimation, mais les raisons qui l'expliquent aux yeux des canonistes »⁴⁶. Voilà un autre aspect de l'accommodation du droit romain dans le monde chrétien du moyen âge.

Pourquoi faut-il être un enfant légitime avant d'entrer dans une communauté monastique ? Premièrement, il était indispensable du point de vue canonique qu'un candidat pour les offices religieux soit un enfant légitime (sans *defectus natalium*). Un deuxième aspect est le droit d'héritage. Vu l'impor-

40. WEITNAUER (cf. note 32), p. 103 note 352, selon l'auteur l'oblation à la *curia caelestis* était réservée aux bâtards munis d'une dispense papale ou épiscopale.

41. H. HERRMANN, *Die Stellung unehelicher Kinder nach kanonischem Recht* (Kanonistische Studien und Texte 26) Amsterdam, 1971, p. 99 note 57.

42. VAN DE WIEL (cf. note 33), p. 459-462.

43. GÉNESTAL (cf. note 31), p. 81.

44. *Collectio canonum in V libris* (libri I-III) éd. par MARIO FORNASARI (Corpus christianorum. Continuatio medievalis 6) Turnhout, 1970, lib. 2, cap. 190, p. 289 : ... *ita et abbas debet monachos facere, quia (ordinatione monachi) secundus baptismus est iuxta iudicium patrum et omnia eis peccata dimittuntur sicut in baptismo*. Cf. ADALBERT DE VOGÜÉ, *Die Regula Benedicti. Theologisch-spiritueller Kommentar* (Regulae Benedicti Studien, Supplementa 16) Hildesheim, 1983, p. 17.

45. HERRMANN (cf. note 41), p. 99-103, 175s. WOLLASCH, *Mönchsgelübde* (cf. note 26) p. 530s.

46. GÉNESTAL (cf. note 31), p. 82.

tance d'une donation au monastère au moment de la tradition d'un enfant comme nous venons de l'observer, on comprend bien, pourquoi l'oblation rendait possible de légitimer des enfants : c'était la seule chance de disposer de l'héritage familial pour qu'une partie des biens de l'enfant puisse être donnée au monastère.

Évoquons très brièvement d'autres aspects importants du point de vue juridique : L'oblation n'impliquait pas toujours une soumission perpétuelle à la vie monastique. Il est vrai, « l'oblation a été considérée très longtemps comme irrévocabile »⁴⁷, mais d'après le décret du synode d'Aix-la-Chapelle, en 817, il faudrait une profession formelle du jeune homme à l'âge de 14 ou 16 ans, c'est-à-dire à l'âge de raison ou de discréption pour que l'oblat donne son accord à la décision de ses parents⁴⁸. Les oblats des monastères clunisiens étaient libres jusqu'à l'âge de 15 ans de renouveler leur profession⁴⁹. L'idée du libre choix des oblats « fut développée d'abord par des canonistes à partir de la deuxième moitié du XII^e siècle⁵⁰, acceptée ensuite par la papauté, puis finalement diffusée par les Décrétales de Grégoire IX en 1234 »⁵¹. Nora Berend a très bien montré comment on avait changé en même temps la notion de l'oblation : associée premièrement au baptême (donné aux enfants sans leur consentement) l'oblation fut comparée et comprise progressivement comme le mariage, conclu par le libre consentement des partenaires⁵².

47. RICHÉ, *L'enfant* (cf. note 11), p. 691.

48. *Ut puerum pater et mater altari tempore oblationis offerant et petitionem pro eo coram laicis testibus faciant quam et tempore intelligibili ipse puer confirmet.* Legislatio Aquisgranensis, Synodi secundae Aquisgranensis decreta authentica, éd. par Josef Semmler, dans *Corpus Consuetudinum Monasticarum* 1, 1, Siegburg, 1963, S. 469-481, p. 477. Cf. la controverse entre : J. R. RIEPENHOFF, *Zur Frage des Ursprungs der Verbindlichkeit des Oblateninstituts. Ein Beitrag zur Geschichte des mittelalterlichen Bildungswesens*, Emsdetten, 1939, et A. LENTINI, « Note sull'oblazione dei fanciulli nella Regola di S. Benedetto », dans *Studia Anselmiana* 18/19, 1947, 195-225. WEITZEL, "Oblatio" (cf. note 2) p. 68 ; H. LUTTERBACH, *Monachus factus est. Die Mönchwerdung im frühen Mittelalter. Zugleich ein Beitrag zur Frömmigkeits- und Liturgiegeschichte*, Münster, 1995, p. 307s. ; DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2), p. 1938.

49. Bernardi Ordo Cluniacensis, dans *Vetus disciplina monastica*, cura et studio MARQUARDI HERRGOTT O.S.B., Opus quam simillime expressum denuo edendum curavit PIUS ENGELBERT, Siegburg, 1999, p. 134-364, I, 27, p. 201, *usque ad legitimam aetatem, id est, si non amplius, vel usque ad quindecim annos aetatis*.

50. R. METZ, « L'entrée des mineurs dans la vie religieuse et l'autorité des parents d'après le droit classique. La réaction contre l'ancien rigorisme en faveur des enfants », dans *Mélanges Gérard Fransen*, éd. par S. KUTTNER (Studia Gratiana 20) vol. 2, Città del Vaticano, 1976, p. 187-200, p. 194ss., réimp. dans : R. METZ, *La femme et l'enfant dans le droit canonique médiéval*, II, London, 1985.

51. N. BEREND, « La subversion invisible : la disparition de l'oblation irrévocabile des enfants dans le droit canonique », dans *Médiévaux : langue, textes, histoire* 26, 1994, p. 123-136, p. 134.

52. BEREND (cf. note 51) p. 135s.

À partir du XIII^e siècle, on retrouve de plus en plus la critique de l'oblation toujours appuyée sur l'idée de la liberté individuelle. Enfin, en 1430, le pape Martin V interdisait l'oblation au-dessous de l'âge de 14 ans⁵³.

★

Qui était donné au monastère et pourquoi? Nous avons vu que même l'empereur d'Italie Lothaire offrit sa fille au couvent de San Salvatore di Brescia. Alors, faut-il voir l'oblation comme l'entretien des enfants en sur-nombre? C'est possible, parce que dans beaucoup de textes on se plaint des enfants difformes et débiles⁵⁴. La lettre dédicatoire des coutumes de Cluny de la fin du XI^e siècle — citée mainte fois — constate pour les repousser que les monastères étaient remplis de manchots, d'aveugles et de bossus⁵⁵. Un statut clunisien de 1314 interdit également l'accès des handicapés au monachisme et étend la liste des rejetés aux illégitimes et à ceux qui ne pouvaient pas suffisamment lire ou chanter⁵⁶.

Nous trouvons, en effet, des malades parmi les oblats! Pour ne mentionner qu'un seul exemple: Hermann de Reichenau, surnommé *Hermannus contractus*, c'est-à-dire, Hermann le paralysé, avait été donné au monastère à l'âge de sept ans. Vraisemblablement il souffrit d'une sorte de poliomyélite. Grâce à la formation exceptionnelle qu'il avait reçue au monastère de Reichenau, il put devenir un chroniqueur éminent, un computiste de grande qualité, un spécialiste remarquable de la théorie de la musique — en bref, un génie de son époque⁵⁷. On pourrait ajouter beaucoup d'autres exemples.

Il est bien clair qu'un jeune homme qui pouvait profiter dès sa petite enfance d'une formation dans une école monastique avait beaucoup plus de chances de faire carrière que les autres moines qui d'ordinaire se convertissaient à la vie monastique une fois adultes. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter aux thèmes des écoles et de l'éducation dans les monastères du moyen âge⁵⁸.

53. METZ (cf. note 50), p. 200; WEITZEL, *Oblatio* (cf. note 2), p. 74.

54. RICHÉ, L'enfant (cf. note 11), p. 692-93.

55. Consuetudines Udalrici (cf. note 27) *Epistola nuncupatoria*, p. 641: ... *ut dicam plenam filiorum & filiarum, aut si quis eorumdem claudus erit aut mancus, surdastes, aut caecus, gibbosus, aut leprosus, vel aliud quid hujusmodi quod eum aliquo modo saeculo facit minus acceptum, hunc quidem impensisimo voto, ut Monachus fiat, offerunt Deo.*

56. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. par G. CHARVIN, vol. 1, Paris, 1965, statut de 1314, p. 123, n° 74; repris dans le statut de 1399, cf. p. 157, n° 73.

57. ARNO BORST, *Mönche am Bodensee (6101525)*, Sigmaringen, 1978 (p. 102-118: Hermann der Lahme, Oblate in Reichenau), p. 107s.

58. Cf. RICHÉ, L'enfant (cf. note 11); MAYKE DE JONG, « Growing up in a Carolingian monastery: Magister Hildemar and his oblats », dans *Journal of Medieval History*, 9, 1983, p. 99-128, p. 115-119.

Pour donner une idée de la qualité d'une carrière d'oblat, je me bornerai à citer les noms de quelques grands personnages, élevés dès leur enfance dans les monastères du moyen âge: Bède le Vénérable (+ 735), Boniface (+ 754), Alcuin (+ 804), Hrabanus Maurus (+ 856), Héric d'Auxerre (+ après 875), Pierre le Vénérable (+ 1156), Thomas d'Aquin (+ 1274)⁵⁹.

Les petits oblats formaient un groupe spécial au sein du monastère. Obligés de participer à la vie religieuse, ils avaient quand même une position particulière parmi les moines adultes — très souvent séparés de ceux-ci. On ne connaît pas toujours le nombre des oblats dans un monastère donné. Vraisemblablement il y avait de grandes différences selon les lieux.

Nous trouvons par exemple au monastère de Newminster à Winchester une liste de tous les membres de la communauté au XI^e siècle. Dans cette liste 10 sur 40 sont des jeunes oblats — et la prolongation de la liste montre très clairement que presque dans toutes les entrées des années ultérieures se comptaient de jeunes garçons⁶⁰. En revanche, l'abbé Hugues de Cluny a peut-être essayé de réduire le nombre des oblats à six⁶¹, mais ce fut vraisemblablement en vain — vu le nombre de chartes où il est question d'une oblation⁶² — et vu toutes les instructions réservées aux oblats dans les statuts clunisiens du XIV^e siècle⁶³. Récemment Isabelle Coché a mis en doute le chiffre très réduit des oblats réclamé surtout par Ulrich. Elles propose plusieurs bonnes raisons pour une nouvelle interprétation de l'effectif des enfants à Cluny⁶⁴.

59. Il n'est pas difficile de prolonger cette liste (les dénominations suivantes se trouvent dans les volumes du *Lexikon des Mittelalters*): Agilus, abbé de Rebais (+ vers 650), Willibrord de Echternach (+ 739), Otfried de Wissembourg (+ après 870), Almannus de Hautvillers (+ 889), Notker Balbulus (+ 912), Rather de Verona (+ 974), Folcuin, abbé de Lobbès (+ 990), Adso de Montier-en-Der (+ 992), Abbo de Fleury (+ 1004), Guillaume de Volpiano, abbé de Saint-Bénigne (+ 1031), Domenico de Sora (+ 1031), Gerald, évêque de Braga (+ 1108), le pape Gelase II. (+ 1119), Ordericus Vitalis (+ 1142), Hermann de Tournai (+ 1147), Paulus Diaconus (+ après 1159), Suger de Saint-Denis (+ 1151).

60. J. GERCHOW, *Die Gedenküberlieferung der Angelsachsen. Mit einem Katalog der libri vitae und Necrologien* (Arbeiten zur Frühmittelalterforschung 20) Berlin - New-York, 1988, p. 178, édition des entrées de la première main : p. 324, le catalogue des noms ajoutés plus tard contient plus de noms de jeunes garçons (*pueri*). Cf. aussi COCHELIN (cf. note 2) p. 186 note 15.

61. Consuetudines Udalrici (cf. note 27) III, c. 8, p. 688 : *Pueri autem, qui sunt in Conventu nostro, non ultra senarium protenduntia.* W. TESKE, « Laien, Laienmönche und Laienbrüder in der Abtei Cluny. Ein Beitrag zum 'Konversen-Problem' », dans *Frühmittelalterliche Studien* 10, 1976, p. 248-322 et 11, 1977, p. 288-339, p. 279.

62. *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. par A. BERNARD-A. BRUEL, 6 vol., Paris, 1876-1903, réimp. Frankfurt/Main, 1974, n°s 430, 575, 802, 1625, 2732, 2984, 3021, 3109, 3373, 3420, 3557, 3570, 3574, 3713, 3094, 3109, 3136, 3373, 3602, 3829, 3915, 4056.

63. CHARVIN (cf. note 56), statut de 1132, p. 30, statut de 1200, p. 42-43, statut de 1301, p. 78 statut de 1314, p. 122-123, statut de 1399, p. 152, 157.

64. COCHELIN (cf. note 2), p. 189-193.

Dans les textes des coutumes clunisiennes les chapitres qui concernent les *pueri* sont parmi les plus longs, soit dans la version de Ulrich⁶⁵, soit dans celle de Bernard, rédigées en même temps⁶⁶. En revanche, Guillaume de Hirsau (+ 1091), qui est connu comme hostile aux enfants oblates⁶⁷, n'a pas repris ce chapitre dans ses coutumes. Mais il est vrai aussi que seulement quelques manuscrits ont suivi cette particularité, tandis que d'autres copies ont essayé de réintégrer les prescriptions, apparemment parce que beaucoup de familles restaient fidèles aux anciennes usances⁶⁸. Ces problèmes se multiplient au cours du XII^e siècle dans les nouveaux ordres. Le chapitre général des cisterciens avaient, en 1134, fixé l'âge d'entrée au monastère à 15 ans et plus tard, en 1157, à 18 ans, mais nous observons quand même beaucoup d'infractions à cette règle⁶⁹.

Les cartulaires des monastères ont conservé beaucoup d'actes qui attestent très clairement l'usage d'oblation d'enfants soit sous forme d'une *petitio*, comme prévu par la Règle, soit dans le contexte d'une donation plus ample. Les actes de Sauxillanges, en Auvergne, ont gardé de nombreux types d'oblation qui révèlent des intentions très diverses chez les parents. Les petits garçons sont donnés au monastère *ad nutriendum et vestiendum*⁷⁰, mais aussi pour profiter de l'éducation à l'école du monastère⁷¹. La conversion au monachisme est presque toujours annoncée explicitement⁷², souvent sous réserve d'une décision, à prendre plus tard par le jeune garçon à l'âge de raison⁷³. Mais le but de conversion est toujours très sérieusement respecté : si l'enfant venait à mourir avant de prendre l'habit monastique, on prévoyait quelqu'un pour le remplacer, soit un frère ou un neveu, soit même le père du garçon⁷⁴.

65. *Consuetudines Udalrici* (cf. note 27) III, c. 8, *De Pueris & eorum Magistris*, p. 687-690.

66. *Bernardi Ordo Cluniacensis* (cf. note 49) I, 27, *De pueris*, p. 200-210.

67. Cf. note 55.

68. BURKHARDT TUTSCH, *Studien zur Rezeptionsgeschichte der Consuetudines Ulrichs von Cluny* (*Vita regularis* 6) Münster, 1998, p. 112s.

69. R. AVERKORN, « Die Cistercienserabteien Berdoues und Gimont in ihren Beziehungen zum laïcalen Umfeld. Gebetsgedenken, Konversion und Begräbnis », dans *Vinculum societatis. Joachim Wollasch zum 60. Geburtstag*, éd. par F. NEISKE, D. POECK et M. SANDMANN, Sigmaringendorf, 1991, p. 135, p. 27; DORAN (cf. note 2), p. 138s.

70. *Cartulaire de Sauxillanges* (cf. note 1) n^os 633, 678.

71. *Cartulaire de Sauxillanges* (cf. note 1) n^os 633, 857, 859, 894.

72. *Cartulaire de Sauxillanges* (cf. note 1) n^os 633, 634, 678, 714.

73. *Cartulaire de Sauxillanges* (cf. note 1) n^os 848 : *tum ad illam etatem venerit ut per se ipsum intelligat quam dignus sit ipse religionis ordo, nos 857 : usque quo, adolescentia transmissa, habitum monachilem ipse per se requirat.*

74. *Cartulaire de Sauxillanges*, (cf. note 1) n^os 678, 859, 894.

On retrouve des cas comparables dans les actes de l'abbaye de Cluny, dont les abbés étaient à l'époque à la tête du monastère de Sauxillanges⁷⁵. Quelques actes clunisiens de donation expriment en même temps le désir du père d'entrer au monastère et d'être accompagné par un de ses fils⁷⁶. On peut parler ici de vocation purement religieuse et Joachim Wollasch a montré que, au cours du XI^e siècle, certaines lignées surtout en Bourgogne ont totalement disparu, parce que tous leurs membres, y compris les enfants, ont entrés en religion⁷⁷.

Une autre possibilité de l'oblation découlait d'un vœu fait par les parents à la naissance ou à l'occasion d'une maladie de l'enfant. C'est le cas au VIII^e siècle du jeune anglo-saxon Willibald, le futur évêque de Eichstätt. Ses parents avaient promis de le tonsurer tout de suite après sa guérison⁷⁸. Mais les formules d'oblation pouvaient aussi contenir d'autres conditions de diverses natures⁷⁹.

*

Comment vivaient les enfants au monastère ? À Cluny comme dans les autres monastères les oblats « menaient la vie des moines », mais ils étaient « entourés de soins particuliers »⁸⁰. Confier à la surveillance d'un maître d'enfants, la vie quotidienne était contrôlée dès le petit matin jusqu'au soir et même pendant la nuit. Pour préserver la vertu et la pureté des enfants, on leur évitait, par exemple, tout contact avec les autres moines. Leurs repas

75. G. CONSTABLE, *Letters of Peter the Venerable*, 2 vol. (Harvard Historical Studies 78) Cambridge/Mass., 1967, 2, p. 299-301; D. W. POECK, *Cluniacensis Ecclesia. Der cluniacensische Klosterverband (10.12. Jahrhundert)* (Münstersche Mittelalter-Schriften 71) München, 1998, p. 29-30.

76. *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny* (cf. note 62) n° 3109 : *Facio autem donationem hanc pro me et filio meo Otnaro, quem in pueritia constitutum mecum trado Deo perpetualiter servitum* no 3420 : *pro tali ratione ut monachi de prefato loco recipiant quendam filium meum, nomine Petrum ad monachum faciendum, et uxorem meam, nomine Raingardis et monacham faciant; similiter me ipsum, si petiero.*

77. J. WOLLASCH, « Parenté noble et monachisme réformateur. Observations sur les « conversions » à la vie monastique aux XI^e et XII^e siècles », dans *Revue historique*, 264, 1980, p. 3-24.

78. Vita Willibaldi episcopi Eichstetensis, éd. par O. HOLDER-EGGER, dans *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores* 15, 1, Hannover, 1887, p. 80-117, cap. 1, p. 88; K. ARNOLD, *Kind und Gesellschaft in Mittelalter und Renaissance. Beiträge und Texte zur Geschichte der Kindheit*, Paderborn, 1980, p. 22, p. 97s. DE JONG, *Samuel's Image* (cf. note 2) p. 54.

79. Cf. les exemples présentés par RIEPENHOFF (cf. note 48) p. 382-400.

80. G. DE VALOUS, *Le monachisme clunisien des origines au XV^e siècle. Vie intérieure des monastères et organisation de l'ordre* (Archives de la France monastique 3940) vol. 1, Paris, 1935 ; 2^e éd., 1970, p. 42.

étant plus copieux que ceux des moines, les oblats avaient le droit de manger de la viande jusqu'à l'âge de 15 ans⁸¹ et de recevoir une ration supplémentaire⁸² sans être soumis au jeûne⁸³. Très rarement, il est vrai, on leur accordait même la possibilité de jouer⁸⁴. Mais normalement les verges étaient d'un usage courant, suivant la recommandation de la règle de Saint Benoît⁸⁵. Cependant on essayait d'éviter toute sévérité exagérée dans les punitions⁸⁶, comme il est souligné d'une manière spectaculaire dans un manuscrit du bas moyen âge⁸⁷. En somme, à Cluny, à la fin du XI^e siècle, on était de cet avis : « Lorsque je vis avec quel zèle les enfants étaient surveillés jour et nuit, je me disais qu'il eût été bien difficile qu'un fils de roi fût élevé avec plus de soin dans le palais de son père que le dernier des enfants à Cluny »⁸⁸.

Pour conclure, un dernier mot concernant les rapports affectifs des oblats avec leurs parents : quels étaient leurs sentiments et leurs émotions ?

La donation de l'enfant au monastère, faite apparemment sans son accord, nous paraît être, aujourd'hui, un usage cruel et inhumain. Il est difficile de disculper les gens du moyen âge, en disant qu'il s'agissait d'une coutume habituelle. Nous avons toute une série de témoignages qui expriment très nettement les pleurs du petit enfant, forcé de quitter ses parents, ainsi que la douleur des parents, face à l'abandon de leur fils.

Le fameux chroniqueur Ordericus Vitalis n'avait jamais oublié que son père avait donné aux moines « les larmes aux yeux son enfant tout époloré »⁸⁹. D'autre part, Guibert de Nogent, dans son autobiographie, a décrit avec

81. LAHAYE-GEUSEN, cf. note 2, p. 282.

82. *Ibid.*, p. 286.

83. Cf. l'exemple de Cluny dans les statuts de 1301, c. 57, CHARVIN (cf. note 56), p. 78.

84. LAHAYE-GEUSEN, cf. note 2, p. 274s.

85. VALOUS, *Monachisme clunisien* (cf. note 80) 1, p. 305 ; *Regula Benedicti*, éd. par R. HANSLIK (Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum 75) Wien 2^e éd., 1977, c. 30, p. 94.

86. VALOUS, *Monachisme clunisien* (cf. note 80) 1, p. 305.

87. Le livre « La fleur des hystoires » de Jean Mansel (XVe siècle, Bruxelles, Bibl. Royale, ms. 21.252), montre le châtiment d'un moine ou oblat dans la salle du chapitre, tandis que le saint patron exhorte le maître des enfants à ne pas être trop rigoureux, cf. la reproduction de l'image dans *Benedictus. Symbol abendländischer Kultur*, éd. par FILIPS DE CLOEDT et al., Stuttgart, 1997, p. 419.

88. Consuetudines Udalrici (cf. note 27) III, c. 8, p. 690, ... saepenumero videns quo studio die noctuque custodiantur, dixi in corde meo difficile fieri posse, ut ullus Regis filius maiore diligentia nutriatur in Palatio, quam puer quilibet minimus in Cluniaco. Bernardi Ordo Cluniacensis (cf. note 49) I, 27, p. 210, ... difficile mihi videtur, ut ullus Regis filius majori diligentia nutriatur in palatio, quam puer quilibet parvulus in Cluniaco. VALOUS, *Monachisme clunisien* (cf. note 80) 1, p. 303.

89. ... plorans plorantem me tradidit. Ordericus Vitalis, *Historia ecclesiastica*, lib. XIII, 45 éd. par MAJORIE CHIBNALL, vol. 6, Oxford, 1978, p. 552.

un regard très compatissant comment sa mère était émue en passant par le monastère où le petit Guibert séjournait, « elle se sentit le coeur déchiré, » ... et « elle était en effet tenaillée par une immense amertume en songeant à ce qu'elle y laissait »⁹⁰.

À côté de leurs rituels étranges, à côté de leurs comportements bizarres, les gens du moyen âge nous montrent dans ces textes un sentiment tout à fait familier — c'est cela qui nous permet d'apercevoir une certaine persévérence à travers les siècles.

Franz NEISKE
Université de Münster
Institut für Frühmittelalterforschung

90. Guibert de Nogent, *De vita sua*, édition et traduction par EDMOND-RENÉ LABANDE (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge 34) Paris, 1981, p. 103.